

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR LE SÉNAT, EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux conditions d'accès au corps
des ministres plénipotentiaires.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 227, 335 et in-8° 120 (1982-1983).

2^e lecture : 429 et 434 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1539, 1587 et in-8° 403.

Article premier.

Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze.

Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 2.

Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article premier doivent être de nationalité française et justifier d'une expérience internationale acquise :

— soit dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France est partie ;

— soit dans des actions de coopération internationale ou intergouvernementale conduites par la France.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

Ces conditions ne pourront être inférieures, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1983.
1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.